

VD_GERICHTE PE14.008276 vom 28. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.008276

FR: VD_GERICHTE PE14.008276 du 28 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.008276 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 10

s. ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Logoz, Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale I, 1955, n. 2 ad art. 177 CP; Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313, c. 2.1.3 et les références citées). Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur en s'adressant uniquement à la personne visée et qu'il tombe ainsi sous le coup de l'art. 177 CP, il est admis que sont aussi ouvertes les preuves libératoires selon l'art. 173 ch. 2 et 3 CP, qui excluent la condamnation de l'auteur à une peine (Corboz, op. cit., n. 26 ad art. 177 CP et les auteurs cités). Si l'auteur a émis un jugement de valeur, on admet par analogie qu'il peut apporter les preuves libératoires aux mêmes conditions qu'en cas de diffamation pour ce qui concerne les faits qui fondent son jugement (Corboz, op. cit., n. 27 ad art. 177 CP). L'art. 173 ch. 3 CP dispose que l'auteur d'une diffamation ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre

- 14 - motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. L'admission à la preuve libératoire constitue la règle, de sorte que les conditions d'un refus sont interprétées plutôt restrictivement (cf. Corboz, La diffamation, SJ 1992 p. 629s. en partic. 653). 3.2 En l'espèce, on ne saurait retenir que les affirmations contenues dans les lettres que l'appelant a adressées à A.P. _____, où il se contente de relater le fait que celui-ci a été condamné pour avoir facilité le séjour illégal de son frère et pour lui avoir prêté son véhicule alors que celui-ci n'avait pas de permis, constituent une injure. Ces faits sont exacts et ont été sanctionnés par une ordonnance de condamnation. Les allégations de l'appelant sont en outre dépourvues de jugement de valeur. Il en va en revanche différemment du reproche formulé par l'appelant aux plaignants d'avoir « contribué, insisté et financé pour que l'adulte C.P. _____ exerce des actes d'ordre sexuels avec l'enfant B.G. _____ ». Cette affirmation met en doute l'honnêteté et la moralité des plaignants. Elle relève donc de l'injure au sens de l'art. 177 CP. L'appelant ne saurait en outre se prévaloir d'une preuve libératoire. En effet, il savait que l'enquête pénale ouverte à l'encontre de C.P. _____ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants avait donné lieu à une ordonnance de classement rendue le 18 juillet 2013, confirmée par la Chambre des recours pénale le 18 novembre 2013 (CREP 18 novembre 2013/696) et qu'en date du 6 mars 2014, le Tribunal fédéral avait déclaré irrecevable son recours contre cet arrêt (TF 6B_1221/2013 du 6 mars 2014).

L'appelant ne peut dès lors pas ignorer que son allégation a déjà été considérée comme fausse. Le fait qu'il n'accepte pas l'ordonnance de classement rendue ne change rien sur ce point. Dans ses courriers à B.P._____, l'appelant accuse également cette dernière d'avoir fait « une fausse dénonciation et une tentative d'enlèvement », « manipulé un mineure, détournée, fait croire, faux espoirs, on étant consciente de la gravité de son avenir » et il la qualifie

- 15 - de « destructrice » et mentionne « les infractions commises les 9 et 10 juillet 2013 », faisant allusion à un appel téléphonique de B.P._____ à la police et à l'intervention de celle-ci qui a conduit le Service de la protection de la jeunesse à demander le retrait du droit de garde sur B.G._____ à ses parents. Par ces propos, l'appelant met en doute l'honnêteté de la plaignante et sa moralité, l'accusant notamment d'avoir enfreint la loi pénale, la rendant méprisable en tant qu'être humain. Il n'a pas amené la preuve libératoire de ses allégations de fausse dénonciation, de tentative d'enlèvement ou de manipulation. Il ressort au contraire du dossier que le 10 juillet 2013, la justice de paix a retiré à l'appelant et à son épouse la garde sur leur enfant B.G._____, notamment à la suite de l'intervention de la plaignante. L'appelant a agi intentionnellement de sorte que les conditions objectives de l'infraction d'injure sont réunies. Compte tenu de ce qui précède, la condamnation de A.G._____ pour injure au sens de l'art. 177 CP est fondée sur une appréciation des faits qui ne prête pas le flanc à la critique. Elle doit être confirmée. 4. L'appelant a été condamné à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 250 fr. à titre de sanction immédiate, convertible en huit jours de peine privative de liberté en cas de non paiement fautif de l'amende. La Cour d'appel pénale, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP) et jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), est compétente pour examiner d'office l'adéquation de cette peine. 4.1 4.1.1 L'infraction d'injure est punie d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP). 4.1.2 L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur

- 16 - nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour- amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige

que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 c. 6 ; TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 c. 1 publié in : SJ 2010 I 205). La loi se réfère, enfin, au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) ne constitue pas une limite absolue.

- 17 - S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B_845/2009 du 11 janvier 2010, c. 1.1.5).

4.1.3 Aux termes de l'art. 42 al. 4 CP, lorsque la peine prononcée est assortie du sursis, le juge peut infliger, à titre de sanction immédiate, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Conformément à l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est, sauf disposition contraire de la loi, de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4 ; ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 ; ATF 134 IV 60 c. 7.3.2).

- 18 - 4.2 En l'espèce, le tribunal de première instance a considéré que la culpabilité de l'appelant est importante, retenant comme éléments à charge que ce dernier n'a pris aucunement conscience des faits qui lui sont reprochés et qu'il ne s'est nullement remis en cause, ni n'a manifesté aucun regret. A décharge, le tribunal a tenu compte de l'absence de tout antécédent judiciaire (jgt., p. 12), bien que cet élément ait, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées ici, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'ait donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). La quotité de la peine prononcée, soit 30 jours-amende, est adéquate compte tenu de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Il convient de la confirmer. En revanche, le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., ne tient pas suffisamment compte de la situation personnelle de l'appelant. Ce dernier, qui a émargé à l'aide sociale durant plusieurs années, n'a débuté une activité indépendante de jardinier paysagiste qu'au milieu de l'année 2014. Cette activité lui procure un revenu mensuel de l'ordre de 3'800 francs. Il est en outre seul à assumer l'ensemble des charges de sa famille, son épouse ne travaillant pas. Au vu de ces circonstances, le montant du jour-amende doit être arrêté à 20 francs. Le montant de l'amende, fixé à 250 fr., convertible en huit jours de peine privative de liberté en cas de non

paiement fautif, ne tient également pas correctement compte du caractère accessoire de la peine pécuniaire au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. La peine principale, prononcée avec sursis, étant en définitive fixée à 30 jours- amendes à 20 fr. le jour, le montant de l'amende peut être arrêté à 150 fr., convertible en deux jours de peine privative de liberté en cas de non paiement fautif. Le jugement de première instance doit être modifié dans ce sens.

- 19 - 5. En définitive, l'appel de A.G._____ est partiellement admis en ce sens que le montant du jour-amende est réduit de 30 fr. à 20 fr., alors que le montant de l'amende est réduit de 250 fr. à 150 fr., la peine privative de liberté de substitution, en cas de non paiement fautif de l'amende, passant de huit jours à deux jours. Le jugement est maintenu pour le surplus. Il n'y a pas lieu d'allouer aux plaignants l'indemnité qu'ils ont demandée dans la mesure où ils ne l'ont ni requise ni chiffrée (cf. art. 433 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, uniquement constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par quatre cinquièmes à la charge de A.G._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.